

RÉCLAMATION – DOMMAGES CORPORELS



1. Le formulaire de réclamation

Obtenir le formulaire :

- ❖ sur le site internet de la Ville : www.mirabel.ca
- ❖ à l'hôtel de ville au Service du greffe

Transmettre le formulaire dans le délai prévu :

- ❖ par courriel à : reclamation@mirabel.ca
- ❖ Par la poste à :
Ville de Mirabel
Service du greffe - Réclamation
14111, rue Saint-Jean
Mirabel (Québec) J7J 1Y3

2. L'accusé de réception

Un accusé de réception vous sera transmis rapidement vous informant de votre numéro de dossier.

Dès réception de votre avis de réclamation, un rapport sera demandé au Service concerné.

3. L'enquête et analyse

Le Service du greffe enquête et analyse votre dossier selon les principes applicables en matière de responsabilité civile municipale. Il vérifie la preuve fournie et toutes les informations pouvant provenir des services en lien avec la faute alléguée.

Le traitement d'une réclamation varie en fonction de la complexité de l'analyse.

4. La décision

Une fois l'enquête et l'analyse complétées, la Ville rend sa décision et vous en informe par écrit.

5. Après la décision

Si vous n'êtes pas satisfait de la décision, des procédures judiciaires vous sont accessibles. Cependant, il est de votre responsabilité de voir à respecter les délais de prescription prévus par la Loi pour le faire.

6. Faire une réclamation pour des dommages corporels

Vous devez transmettre un avis de réclamation écrit dans les meilleurs délais possibles.

Il vous appartient de prouver que la Ville de Mirabel est responsable du dommage et que celui-ci a été causé par un acte fautif commis par la Ville.

Vous devez transmettre un rapport médical, selon le cas, des photographies, des factures relatives au dommage matériel découlant directement de votre blessure ou tout autre document pertinent dès que possible.

Si ces pièces ne peuvent être fournies en même temps que votre avis de réclamation, vous devez les acheminer dès que possible.

L'avis de réclamation doit contenir les renseignements suivants :

- ❖ la date, l'heure et le lieu de l'événement
- ❖ vos nom, prénom et adresse
- ❖ une description des circonstances entourant l'événement
- ❖ une description des dommages subis

La Ville fournit un formulaire pour vous faciliter la tâche.

Délai de prescription de 3 ANS

En vertu de l'article 2930 du *Code civil du Québec*, la réclamation relative à un préjudice corporel et celle relative au préjudice matériel ou moral qui découle directement de ce préjudice corporel sont assujetties à un délai de prescription de trois ans.

Le fait de ne pas respecter ce délai pourrait vous faire perdre des droits. Ce délai de prescription prévaut pour toute personne, peu importe la municipalité concernée.

Un traitement juste, selon les règles

Le traitement des réclamations est assuré par le Service du greffe de la Ville de Mirabel.

Le processus établi respecte les règles de droit de façon à garantir à tous les réclamants un traitement juste tout en assurant une saine gestion des fonds publics.

* Les présents renseignements sont à titre informatif seulement et la Ville se réserve le droit d'invoquer tout moyen de défense.

AVIS DE RÉCLAMATION – DOMMAGES CORPORELS

* Renseignements obligatoires

1. IDENTIFICATION DU RÉCLAMANT

* Prénom	* Nom de famille	
* Adresse du domicile	* Ville	* Code postal
Tél. (résidence) :	Tél. (cellulaire) :	
Courriel :		

2. DESCRIPTION DE L'ÉVÈNEMENT

* Date : (aaaa-mm-jj)	* Heure :
* Lieu de l'évènement (adresse exacte si possible)	
No de rapport de police (s'il y a lieu)	Montant réclamé \$
* Description de la cause des dommages :	
* Description des dommages subis : (inclure tout document pertinents <i>photographies, rapport(s) médical, etc.</i>)	

3. SIGNATURE

À : _____	ce : _____	* Date (aaaa-mm-jj)
Nom (en lettres moulées)	* Signature	

IMPORTANT

Afin d'obtenir la réparation d'un préjudice matériel, le réclamant doit obligatoirement transmettre au Service du greffe de la Ville de Mirabel, un **AVIS DE RÉCLAMATION écrit dans les quinze (15) jours qui suivent la date de l'évènement**, sous peine de refus de sa réclamation (article 585 de la Loi sur les cités et villes).

L'avis de réclamation peut être retourné, soit :

par courriel : reclamation@mirabel.ca

par courrier :
 Ville de Mirabel
 Service du greffe
 14111, rue Saint-Jean
 Mirabel (Québec) J7J 1Y3

en personne : à l'adresse ci-avant mentionnée.